



date de dépôt : 12/09/2024

demandeur : Monsieur LASTEYRAS Eric

pour : construction d'un hangar agricole et installation de panneaux photovoltaïques

adresse terrain : 1 route de Pontaret – Monteix Claveil
63190 BORT-L'ETANG

ARRÊTÉ 2024-59
Refusant un permis de construire
au nom de la commune

Le maire de BORT-L'ÉTANG,

Vu la demande de permis de construire pour : construction d'un hangar agricole et installation de panneaux photovoltaïques, présentée le 12/09/2024 par : Monsieur LASTEYRAS Éric, demeurant 21 Place Georges Raynaud 63190 Lezoux ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : construction d'un hangar agricole et installation de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé 1 route de Pontaret – Monteix Claveil 63190 BORT-L'ETANG ;
- pour une surface d'emprise au sol créée de 775,76 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/12/2013 ;

Vu le règlement de la zone A ;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 17/09/2024 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 01/10/2024 ;

Considérant l'article L.111-31 du code de l'urbanisme : « *Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire mentionnés aux articles L. 111-27 à L. 111-29 implantés sur les sols des espaces naturels, agricoles et forestiers sont autorisés sur avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 111-29 du présent code, qui font l'objet d'un avis simple. Cet avis vaut pour toutes les procédures administratives nécessaires aux projets d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie. Avant de rendre son avis, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime auditionne le pétitionnaire.* » ;

Vu l'avis conforme défavorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 26/11/2024 ;

Considérant l'article A2 du règlement du PLU, indiquant que sont autorisées : « *Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, y compris les constructions à usage d'habitation et d'annexes nécessaires à l'exploitation agricole* » ;

Considérant que le projet a pour support l'exploitation agricole ayant pour raison sociale Lasteyras Éric ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un hangar agricole d'environ 800 m² à usage de stockage de matériels et de céréales (toiture photovoltaïque) et sera situé : 1 route de Pontaret – Monteix Clavel 63190 BORT-L'ETANG ;

Considérant que l'exploitation agricole met en valeur environ 6 ha (prairies, légumes) ;

Considérant que l'activité agricole est insuffisante pour justifier la superficie de bâtiment prévue ;

Considérant en conséquence que la nécessité agricole n'est pas démontrée ;

Considérant que la parcelle objet du projet et les parcelles contiguës sont vierges de construction ;

Considérant que le projet génère un mitage de l'espace agricole ;

ARRÊTE

Le Permis de Construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à BORT-L'ETANG, Le 9 décembre 2024
Le maire,


Josiane HUGUET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.